

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES COLONS ALGÉRIENS,
Constantine
négoce céréalier, minoterie

S.A., 27 juillet 1920, sous le nom de Société de transit et d'entrepôt, devenue le 26 mai 1921, Société commerciale des colons algériens.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES COLONS ALGÉRIENS
S.A. frse au capital de 0,5 MF
Siège social : CONSTANTINE, 10, rue Rohault-de-Fleury
(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,
Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1922-1923, p. 468)

Conseil d'administration
composé de 4 à 12 membres français, nommés p. 6 ans,
propriétaires de 10 actions.

DOUKAN (Maurice), 10, r. Poulle, Constantine ;
DOUKAN (Édouard), 10, r. Poulle, Constantine ;
DOUKAN (Charles-Samuel), 10, r. Poulle, Constantine ;
MORATO (François), à Philippeville.

Commissaire aux comptes
ROYER (André), à Constantine.

Objet. — L'exploitation des docks de Philippeville, la création, achat, location, vente de toute entreprise analogue. La vente et l'achat à la commission pour le compte des tiers (principalement des céréales).

Capital social. — Primitivement fixé à 200.000 fr. divisé en 4.000 actions de 500 fr. ; porté à 500.000 fr. divisés en 5.000 act. de 100 fr., depuis le 26 mai 1921.

Parts bénéficiaires. — 250.

Répartition des bénéf. — 5 % à la rés. légale, 6 % d'intérêt aux actions ; le surplus : 10 % au conseil ; 75 % aux actions ; 15 % aux parts.



Coll. Serge Volper

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES COLONS ALGÉRIENS
Société anonyme au capital de 500.000 fr.
divisé en 5.000 actions de 100 fr. chacune

Siège social : 10, rue Rohault-de-Fleury à CONSTANTINE

Statuts déposés en l'étude de M^e R. Assoun, notaire à Constantine,
les 12 juillet 1920 et 26 mai 1921

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée

Un administrateur (à gauche) :

Un administrateur (à droite) :

Fait à Constantine, le 5 octobre 1924.

DOCKS du KROUBS
MAGASINS GÉNÉRAUX Agréés par L'ÉTAT
(*L'Écho d'Alger*, 10 juillet 1926)

Les mieux placés du DÉPARTEMENT, à l'embranchement des principales lignes du
CHEMIN DE FER
Stockage économique des CÉRÉALES en VRAC
Forfait pour transformation en quai Philippeville ou quai Oranie
Achats pour compte de tiers moyennant couverture de 30 pour 100
ON DEMANDE DES CORRESPONDANTS
Écrire à M. Maurice DOUKAN, 10, rue Rohault-de-Fleury. CONSTANTINE

VENTER À LIVRER. — RÉFÉRENCE À UN CONTRAT-TYPE. — NOUVEAU CONTRAT-TYPE NON APPLICABLE AUX ACCORDS ANTÉRIEURS. — FACTURES FINALES POUR LA QUANTITÉ ET LE POIDS SPÉCIFIQUE. — EXPERTISE RECEVABLE POUR LA QUALITÉ ET LES MÉLANGES.

(*Journal de jurisprudence commerciale et maritime*, 1928, p. 143 s)

Lorsqu'un marché est conclu avec référence à un contrat-type, on ne saurait lui appliquer les conditions d'un nouveau contrat-type ultérieurement intervenu.

Le règlement par l'acheteur des factures finales en quantité et poids spécifique lui laisse le droit de demander une expertise pour la qualité et les mélanges de corps étrangers.

ÉTABLISSEMENT LOUIS REMUSAT
CONTRE SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES COLONS ALGÉRIENS
JUGEMENT

Attendu que par l'entremise du courtier Gugenheim, les Établissements L. Remuzat ont acheté de la Société Commerciale des Colons Algériens, le 18 juillet dernier, la quantité de 2.000 quintaux de blé dur Colon du département de Constantine, au prix de 1.184 francs les 100 kilos nets, nu quai Marseille, embarquement à raison de 1.000 quintaux courant août et 1.000 quintaux courant septembre lors prochains ; que le marché dont il s'agit a été conclu à toutes conditions du contrat n° 1 des ventes en quai Marseille ;

Attendu que l'exécution de ce marché s'est effectuée en 9 expéditions ou 9 lots distincts ; que, pour chacun de des lots, les acheteurs se sont plaints de la qualité des blés livrés, et notamment du mélange de corps étrangers ; qu'ils ont prétendu faire application pour les expertises à intervenir de la clause du contrat n° 1 de 1927, dit contrat intersyndical, suivant laquelle toutes contestations seront réglées à Marseille, soit par la Chambre arbitrale à qui seront soumises les difficultés d'interprétation des accords, soit par la Chambre d'expertises et d'arbitrage des céréales de Marseille, qui connaîtra exclusivement de toutes difficultés relatives à la qualité des livraisons ;

Attendu que la Société Commerciale des Colons Algériens a déclaré au contraire vouloir se référer au contrat n° 11, de janvier 1925, dit contrat de Marseille, adopté par le Congrès des céréalistes de l'Afrique du Nord, aux termes duquel toutes contestations seront réglées par amis communs à Marseille, ou par la Chambre des expertises et

arbitrages des céréales ; que la susdite Société a désigné pour son expert le sieur Taron ; mais que les Établissements L. Remusat se sont refusés à constituer l'expertise par amis communs ; que les pourparlers ayant été finalement rompus, les acheteurs ont assigné la Société Commerciale des Colons Algériens pour se voir contraindre à suivre la procédure organisée par la Chambre d'expertises et d'arbitrages des céréales et pour s'entendre condamner, à cause de son refus injustifié, au paiement de 9.000 francs de dommages-intérêts à raison de 1.000 francs pour chacun des lots litigieux ;

Attendu que, des explications fournies à la barre et des renseignements recueillis par le Tribunal, il appert que le contrat nouveau ou contrat intersyndical de 1927, auquel les demandeurs prétendaient se référer, n'a guère été connu des milieux intéressés que dans la deuxième quinzaine du mois d'août dernier ; que les clauses y insérées ne sauraient donc valoir pour le marché litigieux qui remonte au mois de juillet, et qu'ainsi c'est à tort que les Établissements L. Remusat se sont refusés à constituer l'arbitrage par amis communs proposé par la Société défenderesse et visé expressément dans le contrat ancien du 1^{er} janvier 1925 ;

Attendu, de plus, qu'il n'aurait pas été au pouvoir du Tribunal de contraindre la Société Commerciale des Colons Algériens à se soumettre à l'arbitrage organisé par le contrat intersyndical, même si le marché en cause s'y était référé ; qu'effectivement, ainsi qu'il a été jugé par le Tribunal des céans, la sanction d'un manquement à une clause compromissaire ne peut consister, dans le silence de la loi du 31 décembre 1925, que dans l'application de l'article 1.142 du Code civil, aux termes duquel toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ; que, dans le cas présent, où il n'est pas permis de dire que la Société Commerciale des Colons Algériens ait contrevenu à son obligation, il y a lieu de rejeter les fins principales prises par les Établissements Louis Remusat ;

Attendu, par contre, qu'il convient d'accueillir les fins subsidiaires des demandeurs tendant à faire ordonner une expertise judiciaire ; que cette expertise devra porter sur tous-les lots de blés pour lesquels des échantillons auront été régulièrement prélevés ; que le fait par la Société défenderesse d'avoir réglé les factures finales pour deux de ces lots, ne peut pas, en l'espèce, être opposé aux demandeurs, les factures finales ayant été établies seulement quant à la quantité délivrée et au poids spécifique, et laissant, par conséquent, subsister pour les acheteurs le droit d'obtenir, le cas échéant, une bonification pour défaut de qualité. ou mélange de corps étrangers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les Établissements L. Remusat des fins de leur demande tendant, d'une part, à la constitution d'expertises amiables suivant les règles stipulées dans le contrat n° 1 de 1927, dit contrat intersyndical, et, d'autre part, à la condamnation de la Société Commerciale des Celons Algériens au paiement de dommages-intérêts pour non-exécution d'une clause compromissaire : condamne les demandeurs aux dépens de ce déboutement ;

Et faisant droit, par contre, aux fins subsidiaires des Établissements L. Remusat, préparatoirement nomme experts : MM. Barbaro, minotier ; Lanteaume, minotier et Barraï, courtier assermenté, lesquels, serment prêté, auront pour mandat, après s'être assurés, en présence des parties ou elles dûment appelées, de la régularité des échantillons qui leur seront soumis, de procéder à l'examen de ces échantillons, de dire s'il y a lieu ou non, au profit des acheteurs, à une bonification pour défaut de qualité ou pour mélange de corps étrangers, en cas d'affirmative de fixer pour chaque lot séparément le quantum de la bonification à accorder, pour, sur leur rapport fait et déposé, être ensuite statué ce que de droit, dépens réservés.

Du 16 février 1928. — Pr. M. ROUSTANT, juge. — Pl. : Mes Auguste BARET pour les Établissements L. Remusat, LCONTE pour la Société Commerciale des Colons algériens.

Étude de M^e DURIEU DE LEYRITZ, Joseph,
avoué, chevalier de la Légion d'honneur,
6, rue Casanova, à Constantine.

VENTE SUR SAISIE REELLE
Société Commerciale des Colons Algériens et Doukhan Maurice
(L'Agriculteur ¹, 1^{er} septembre 1931)

En l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Constantine, séant au Palais de Justice de ladite ville, période de vacances, place Nemours, aux plus offrants et derniers enchérisseurs et à l'extinction des feux, indigènes et étrangers admis, en deux lots de :

PREMIER LOT

UN ENSEMBLE DE BATIMENTS CONTIGUS d'une longueur de quarante mètres, sur quatorze mètres cinquante centimètres de largeur situé au Kroub, arrondissement de Constantine, à proximité de la gare du Kroub, à usage de minoterie, comprenant :

UN MOULIN élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée de vingt-sept mètres cinquante centimètres de longueur sur huit mètres de largeur.

LES ANNEXES représentant le reste du bâtiment à usage de magasins-dépôt de produits fabriqués et bureau et le bâtiment adossé à la minoterie, à usage de salle des machines et atelier mécanique.

UN DOCK en face de la minoterie et séparé par une cour, d'une longueur de trente-deux mètres sur vingt-quatre mètres de largeur et sept mètres de hauteur, couvert en terrasse,

DEUXIEME LOT

UN TERRAIN situé au Kroub, à proximité de la gare du Kroub, de la contenance de cinq mille quatre cent quarante un mètres carrés, lequel faisait partie du numéro 67 du plan de lotissement de la vallée du Bou-Merzoug figuré sous les lettres A, B, G, D, E, G, H.

L'adjudication aura lieu le MERCREDI 23 SEPTEMBRE 1931, à neuf heures du matin.

MISES À PRIX

Outre les charges, clauses et conditions contenues dans le cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement rendu par le Tribunal civil de Constantine, audience des criées, le 7 mai 1931, et offertes par les poursuivants savoir :

Premier lot
Un million de francs 1.000.000 fr.

Deuxième lot
Cent mille francs, ci 100.000 fr.
Frais, droits fixe et proportionnel en sus.

Pour extrait:

Signé: DURIEU de LEYRITZ, avoué.

Pour renseignements plus amples, s'adresser à :

1° M^e Joseph Durieu de Leyritz, avoué des poursuivants ;

2° M^e Armand, avoué des parties saisies ;

3° Au greffe du Tribunal civil de Constantine, où le cahier des charges est déposé.

¹ Organe de l'Union des syndicats agricoles et de la Confédération générale des agriculteurs du département de Constantine

INFORMATIONS CONSTANTINOISES

KHROUBS

(*Alger Républicain*, 22 novembre 1938)

À la Société scolaire et mutuelle. — Le 15 novembre, à 18 heures, les adhérents de la Société scolaire et mutuelle de l'école de garçons étaient réunis en assemblée générale pour écouter le compte rendu de la dernière gestion.

M. Antona, président, ouvre la séance. Il remercie d'abord les assistants d'être venus nombreux, puis M. Bilek, trésorier, et M^{me} Bochatay, secrétaire, pour leur précieuse collaboration au sein du Comité et leur magnifique dévouement pour assurer le bon fonctionnement des œuvres de la Société.

Il passe ensuite à la cantine scolaire. Après en avoir rappelé les bienfaits, il demande à tous de bien vouloir coopérer, comme précédemment, soit par des dons en nature, soit par des dons en espèces, à la continuité de cette belle œuvre.

Enfin, il tient à remercier particulièrement la direction de la minoterie du Khroubs pour son aide précieuse l'année dernière, et la municipalité qui, grâce au cœur généreux de certains conseillers, répondit à l'appel de la Société par une double subvention.

Puis M. Antona, président, fait place à M. Antona, directeur du groupe scolaire des garçons, pour mettre au point certains bruits qui circulent dans le village.

Tout d'abord, on accuserait les maîtres et particulièrement le directeur, de refuser des enfants du Khroubs comme élèves, alors que des élèves étrangers à la commune auraient été acceptés.

Ensuite, on reprocherait au directeur d'accepter les indigènes au détriment des Européens.

À la première, M. Antona répond en faisant remarquer que ce n'est pas dans la classe de préparation au certificat d'études, où les enfants étrangers, qui habitent le Khroubs, ont été admis après avoir été régulièrement inscrits et après avoir apporté chacun sa table que les places font défaut, mais au cours préparatoire de deuxième année.

À la seconde, il répond dignement. Pour lui, il n'y a que des élèves français. Tous, à quelque race qu'ils appartiennent, sont accueillis avec les mêmes égards et le souci de leur donner le même enseignement. Pour lui, une seule chose importe : le travail : un seul point de vue : l'avenir de l'enfant.

Il conclut en souhaitant de n'avoir plus, dans l'avenir, à refuser d'enfants, faute de classes et de matériels.

M. Bilek, dans son compte rendu financier, nous montre l'aide précieuse apportée par la Société aux enfants nécessiteux. Il termine en demandant qu'une commission soit nommée pour vérifier les comptes.

L'assemblée fait pleine confiance à son Comité et, par la voix de M. Astier, remercie vivement le président et ses collaborateurs.

Avant de se séparer l'assemblée vote à l'unanimité les deux motions suivantes :

Première motion. — La Mutuelle scolaire du Khroubs, réunie en assemblée générale, a voté la motion suivante à l'unanimité :

« Considérant que, depuis de nombreuses années, les bâtiments scolaires du Khroubs sont nettement insuffisants pour accueillir la population infantile scolaire, chaque année plus nombreuse :

« Considérant que, cette année encore, plus de 60 enfants, tant indigènes qu'européens, n'ont pu être scolarisés, et n'ont pu recueillir les bienfaits d'une éducation française et d'une instruction bien dirigée.

« La Mutuelle scolaire du Khroubs appuie de toutes ses forces les dernières démarches faites par M. le maire du Khroubs et demande aux autorités académiques et

autres autorités compétentes. de faire cesser au plus tôt un état de choses préjudiciable à l'intérêt des enfants, par la réfection rapide des bâtiments scolaires désaffectés, réfection qui permettrait l'ouverture d'au moins une classe. »

Deuxième motion. — La Mutuelle scolaire du Khroubs. réunie en assemblée générale, vote, à l'unanimité, la motion suivante :

« Considérant que quelques places restent disponibles dans les classes de l'infirmerie, par suite de la suppression des cloisons.

« La Mutuelle scolaire du Khroubs demande au Conseil municipal le vote d'un crédit destiné à l'achat du matériel indispensable, qui permettrait aux élèves déjà scolarisés, de poursuivre normalement leurs études. »

État sanitaire du village. — Depuis plus d'un mois une épidémie de dysenterie et de fièvre typhoïde sévit dans notre village.

Le médecin a certainement informé la mairie.

M. le maire a-t-il pris les dispositions urgentes et nécessaires qui s'imposent dans de tels cas ? A-t-il chargé le médecin communal de se rendre compte des progrès de l'épidémie ? L'eau du village a-t-elle été analysée ? Quels en sont les résultats ?

Nous doutons que les mesures essentielles aient été prises.

Aussi la population du Khroubs s'émeut-elle de jour en jour et attend-elle que M, le Maire veuille bien la rassurer en portant à sa connaissance les mesures prophylactiques prises pour enrayer les progrès de l'épidémie.

(La Dépêche algérienne, L'Écho d'Alger, 27 nov. 1940)

RECHERCHONS moteur à gaz pauvre ou Locomobile puissance minimum 120 CV. S'adresser MOULIN DU KHROUB, Khroub (Censure 17.604).

AU KROUBS

La minoterie Doukan est détruite par un incendie
(L'Écho d'Alger, 7 mars 1941)

Constantine (de notre correspondant particulier). — Un formidable incendie vient de détruire la minoterie Doukan, au Kroubs, faisant au moins cinq millions de dégâts.

Le feu a éclaté ce matin, à 2 h. 30, dans l'immense bâtiment industriel.

Les flammes trouvèrent un aliment facile dans la machinerie dont les grosses pièces sont en bois. Le matériel insuffisant de combat ne permettant pas une intervention efficace, il fallu faire en toute hâte appel aux pompiers de Constantine qui se rendirent sur les lieux avec des pompes puissantes et des échelles.

Malgré ce concours, le feu ne put être maîtrisé et ne cessa qu'après avoir entièrement détruit la minoterie.

Dès qu'il a eu connaissance du grave sinistre, le préfet de Constantine s'est rendu sur les lieux et s'est entretenu avec les exploitants des causes probables de l'incendie et des conséquences qui en découlent.

Suite :

S.A. Les Moulins du Khroub (17 mai 1956) :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Moulins_du_Khroub.pdf